

Règlement pour la reconnaissance et le subventionnement des associations

Définitions et champ d'application

- Art. 1 Le présent règlement entend par :
- **association** : tout groupe de personnes physiques, avec ou sans personnalité juridique, dont l'objectif commun consiste à organiser une activité non lucrative ;
 - **section** : toute entité qui, indépendamment de sa forme, est liée d'une manière ou d'une autre à l'association et ne peut pas en être dissociée à moins de disposer d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association ;
 - **association de jeunesse** : une association ayant pour principal objectif l'organisation d'activités à l'intention de la jeunesse ;
 - **association sportive** : une association ayant pour principal objectif l'organisation d'activités sportives récréatives ou compétitives au profit de ses membres ou la mise à disposition d'infrastructures sportives au profit de ses membres ;
 - **association socioculturelle** : une association ayant pour principal objectif l'organisation d'activités de nature sociale ou culturelle ;
 - **membres** : les personnes physiques qui, moyennant ou non le paiement d'une cotisation, font partie de l'association pour autant que cette dernière puisse prouver l'affiliation, et qui prennent régulièrement part aux activités de l'association. Les membres de soutien ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.
- Art. 2 Le présent règlement ne s'applique pas aux associations dont l'objectif consiste, essentiellement ou indirectement, à organiser, soutenir ou promouvoir des activités politiques.
- Art. 3 Le présent règlement n'exclut pas l'octroi de subventions particulières.

PARTIE I – La reconnaissance

- Art. 4 Sauf exceptions, une association ne peut être subventionnée que si elle est reconnue par la commune.
- Art. 5 L'association qui souhaite être reconnue doit adresser une demande motivée au Collège des Bourgmestre et Échevins en utilisant le formulaire joint à l'**annexe 1** au présent règlement. La demande est signée par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager l'association, et elle contient au moins les données suivantes :
- la dénomination et l'adresse du siège de l'association ;
 - la forme juridique de l'association ;
 - l'objet de l'association, avec un résumé succinct de ses activités et les éventuelles preuves confirmant ses activités (futures) ;
 - le nom et l'adresse de la (des) personne(s) qui dirige(nt) l'association en vertu des statuts de l'association ou, à défaut de statuts, dans les faits, et le nom et l'adresse de la (des) personne(s) qui est (sont) habilitée(s) à engager l'association ;

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021

Date de publication le 22 décembre 2021

- le nom, l'adresse, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de la personne désignée en tant que personne de contact pour la commune ;
- le nom et l'adresse de l'établissement de crédit auprès duquel l'association détient un compte financier, et le numéro de ce compte ;
- le nombre de membres, qui doit être étayé par une liste des membres (et/ou une liste de l'assurance) pouvant être consultée par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- le conseil auquel l'association souhaite adhérer. L'association a le choix entre différents conseils mais ne peut recevoir une subvention de fonctionnement que par le truchement d'un seul conseil, conformément à l'article 17. L'association n'est cependant pas obligée d'adhérer à un conseil ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé, si d'application.

Art. 6 Pour pouvoir être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- présenter un lien suffisamment étroit avec la commune en organisant principalement ses activités sur le territoire de la commune ou en les destinant principalement à la population de Kraainem ;
- compter au moins vingt membres ou justifier le fait que l'association, de par la nature de ses activités, est dans l'impossibilité de réunir ce nombre requis de membres ;
- permettre au moins à tous les habitants de Kraainem de s'affilier ;
- organiser au moins trois activités par an, sauf s'il s'agit d'une association dont l'objet consiste à organiser au moins un événement annuel ;
 - **Activité** : une manifestation qui se limite ou s'adresse principalement aux membres affiliés ;
 - **Événement** : une manifestation qui s'adresse à la population en général ou à un groupe cible de la population. Les participants à un événement ne doivent pas présenter de lien avec l'association organisatrice ou les associations organisatrices en question ;
- le fait de ne pas pouvoir organiser l'activité annuelle pour des raisons de force majeure n'a aucune influence sur la reconnaissance obtenue ;
- respecter la clause de non-discrimination (Partie VI).

Art. 7 Seules les associations sont reconnues, pas les sections.

Art. 8 La demande de reconnaissance est examinée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, qui l'évalue en fonction des conditions énoncées à l'article 6. Le Collège des Bourgmestre et Échevins prend une décision dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut refuser ou accepter la demande.

Le refus doit être explicitement motivé.

Si la demande de reconnaissance est acceptée, le Collège des Bourgmestre et Échevins détermine en vue de l'application de la Partie II si l'association est considérée comme une association de jeunesse, une association sportive ou une association socioculturelle.

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021
Date de publication le 22 décembre 2021

- Art. 9 La décision du Collège des Bourgmestre et Échevins est communiquée immédiatement au demandeur.
La décision fait mention des motifs d'un éventuel refus.
Le demandeur peut encore compléter sa demande et faire valoir ses remarques.
Si la demande de reconnaissance est refusée une seconde fois, l'association ne pourra plus introduire de demande pendant une période d'un an à compter du dernier refus.
- Art. 10 L'association reconnue qui cesse d'exister ou qui ne remplit plus les conditions pour être reconnue perd immédiatement et automatiquement sa reconnaissance et ne peut plus prétendre aux éventuelles subventions fixées de manière nominative.
- Art. 11 La reconnaissance vaut jusqu'à sa révocation.

PARTIE II – Le subventionnement

Chapitre I^{er} – Subventionnement des associations reconnues par le truchement des conseils de la jeunesse, conseils des sports et conseils culturels

- Art. 12 Les conseils suivants sont reconnus par la commune et chargés de la répartition des subventions :
- les conseils de la jeunesse francophone et néerlandophone ;
 - les conseils des sports francophone et néerlandophone ;
 - les conseils culturels francophone et néerlandophone.
- Ces conseils reconnus sont considérés comme des associations reconnues au sens du présent règlement.
- Art. 13 Les conseils reconnus perçoivent annuellement d'une part une subvention de fonctionnement propre et d'autre part un montant global destiné à être réparti entre leurs membres au titre de subvention de fonctionnement.
- Art. 14 En fonction de leur activité, les associations reconnues peuvent devenir membres d'un conseil reconnu.
Les associations de jeunesse adhèrent aux conseils de la jeunesse.
Les associations sportives adhèrent aux conseils des sports.
Les associations socioculturelles adhèrent aux conseils culturels.
En cas de doute, le Collège des Bourgmestre et Échevins statue conformément à l'article 8.
- Art. 15 Les conseils reconnus doivent adopter un règlement de subventionnement et un règlement d'ordre intérieur définissant au moins :
- les objectifs du conseil ;
 - la manière dont les associations reconnues peuvent devenir membres du conseil ou perdre leur qualité de membre ;
 - la manière dont les subventions de fonctionnement sont réparties ;
 - les preuves que l'association reconnue doit présenter pour justifier la subvention obtenue.
- Art. 16 Les conseils reconnus formulent une proposition en vue de la répartition entre leurs membres du montant global visé à l'article 13, sur la base du règlement de subventionnement visé à l'article 15.
Les conseils sont libres d'appliquer dans leur règlement de subventionnement les clés de répartition qui correspondent le mieux à la spécificité de leur communauté.

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021

Date de publication le 27 décembre 2021

- Art. 17 Les associations reconnues ne peuvent recevoir une subvention de fonctionnement que d'un seul conseil.
Les associations reconnues qui perçoivent déjà une subvention nominative directe ne peuvent pas prétendre à une subvention de fonctionnement d'un conseil. Ces associations peuvent toutefois faire partie d'un conseil.
- Art. 18 Le Conseil communal approuve le règlement de subventionnement et le règlement d'ordre intérieur visés à l'article 15 ainsi que leurs éventuelles modifications.
- Art. 19 Le règlement de subventionnement et le règlement d'ordre intérieur des conseils sont publiés sur le site Internet de la commune.
- Art. 20 Le Conseil communal décide chaque année pour chaque conseil du montant de la subvention de fonctionnement propre visée à l'article 13. Ce montant est inscrit de manière nominative dans le plan pluriannuel.
Il est tenu compte pour ce faire du nombre d'associations reconnues que le conseil représente et du nombre total de membres affiliés de ces associations.
- Art. 21 Le Conseil communal décide chaque année pour chaque conseil du montant global à répartir entre les associations affiliées ; comme indiqué, ce montant global est inscrit de manière nominative dans le plan pluriannuel.
Il est tenu compte pour ce faire du nombre d'associations reconnues que le conseil représente et du nombre total de membres affiliés de ces associations.

Chapitre II – Subventionnement des associations reconnues par le Conseil communal

- Art. 22 Le présent chapitre s'applique aux associations reconnues qui ne sont pas affiliées à un conseil conformément au Chapitre I^{er}.
- Art. 23 La demande de subventionnement doit être introduite chaque année **avant le 1^{er} octobre** auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins en utilisant le formulaire joint à l'**annexe 2** au présent règlement.
À la demande doit être joint un rapport de fonctionnement retraçant les activités de l'année écoulée. Ce rapport de fonctionnement doit contenir une preuve des différentes activités, comme des invitations et/ou programmes, affiches, entrées, articles parus dans la presse, preuves des investissements réalisés, etc.
En marge de la demande de subventionnement, l'association doit transmettre **avant le 1^{er} décembre** au Collège des Bourgmestre et Échevins un programme annuel annonçant les activités de la prochaine année de fonctionnement.
Les subventions sont allouées annuellement sur la base des données de l'année civile écoulée.
- Art. 24 Le montant de la subvention est fixé si possible en tenant compte des montants en usage au sein des conseils visés au Chapitre I^{er} pour des activités et des associations comparables et est inscrit de manière nominative dans le plan pluriannuel.
À défaut d'associations comparables, le Collège des Bourgmestre et Échevins décide du montant de la subvention sur la base de la demande et de la justification présentée par l'association.

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021
Date de publication le 22 décembre 2021

Chapitre III – Subventionnement d'événements, fêtes et cérémonies

- Art. 25 Le Conseil communal fixe chaque année un montant au profit de chaque association reconnue organisant des événements, fêtes ou cérémonies dans la commune. Les montants sont inscrits dans le plan pluriannuel de manière nominative par association.

Chapitre IV – Subventionnement particulier pour les camps de jeunes

- Art. 26 Les associations de jeunesse reconnues qui organisent un camp annuel peuvent obtenir de l'administration communale une allocation forfaitaire couvrant le transport du matériel jusqu'au lieu du camp. Ce montant est versé après le camp sur présentation d'une demande du responsable du groupe dans les trois mois à compter de la fin du camp, et exclut tout autre support logistique de la part de la commune en faveur de l'organisation du camp. Le montant de cette allocation forfaitaire, calculé sur la base d'un montant par membre domicilié dans la commune, est fixé par le Conseil communal.

PARTIE III – La procédure de paiement

- Art. 27 Les conseils doivent introduire annuellement une proposition pour la répartition entre leurs membres de la subvention de fonctionnement.
- Art. 28 Le Conseil communal alloue formellement les subventions sur la base de la proposition de répartition formulée par les conseils.
- Art. 29 Le versement intervient selon la procédure ordinaire suivie par la commune pour les dépenses.
- Art. 30 Le Conseil communal alloue les subventions sur la base de la proposition visée à l'article 27.
- Art. 31 Le Collège des Bourgmestre et Echevins ordonne le paiement des subventions nominatives sur la base des montants inscrits dans le plan pluriannuel.
- Art. 32 Les subventions nominatives pour l'année en cours sont versées dans le courant du mois de janvier de l'année en cours.
- Art. 33 Les subventions non nominatives pour l'année en cours sont versées dans le courant du mois d'octobre ou de novembre de l'année en cours.

PARTIE IV – Le contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions

- Art. 34 Chaque association qui bénéficie d'une subvention doit l'utiliser pour l'objectif en vue duquel elle a été allouée et doit en justifier l'utilisation. Les associations subventionnées et leurs administrateurs s'abstiendront des activités visées à l'article 2. Les infractions constatées sont passibles des sanctions visées à la Partie V.

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021
Date de publication le 22 décembre 2021

- Art. 35 Le contrôle du respect de la disposition qui précède est exercé par la commune.
La commune a à cette fin toujours le droit de contrôler sur place l'utilisation de la subvention allouée sur la base des pièces justificatives présentées, et/ou de demander des renseignements complémentaires. Les informations demandées doivent être fournies dans un délai de 10 jours civils.
- Art. 36 Les associations sont dispensées de l'application de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, conformément à l'article 9 de cette loi.

PARTIE V – Les sanctions

- Art. 37 La subvention doit toujours être utilisée pour l'objectif en vue duquel elle a été allouée et son utilisation doit être justifiée, faute de quoi la subvention doit être remboursée.
- Art. 38 En cas de présomption de fraude ou de fausses déclarations dans le chef du demandeur, la commune peut décider de suspendre l'octroi de la subvention et d'exiger le remboursement du montant de la subvention.
En cas de fraude ou fausses déclarations avérées, la reconnaissance de l'association sera révoquée.
- Art. 39 Le fait de ne pas fournir des informations, de fournir des informations erronées et/ou d'entraver le contrôle en ne fournissant pas les pièces justificatives requises peut engendrer :
- la déchéance ou la réclamation de la subvention allouée ;
 - la révocation de la reconnaissance par la commune.
- Art. 40 Si l'association ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles ou financières à l'égard de la commune, le montant de la subvention pourra être réduit en fonction.
- Art. 41 L'imposition des sanctions relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut adresser un avertissement à l'association avant de décider d'une sanction.
Lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins décide d'infliger une sanction, l'association doit au moins être invitée à être entendue.
- Art. 42 Lorsqu'il doit statuer sur l'exclusion (temporaire) ou sur la révocation d'une reconnaissance, le Collège des Bourgmestre et Echevins recueillera toujours d'abord l'avis du conseil dont l'association en question reçoit une subvention de fonctionnement.
Si l'association ne fait pas partie d'un conseil, l'avis des conseils des sports, de jeunesse et culturels du groupe linguistique concerné sera demandé et, si l'association ne fait pas partie d'un groupe linguistique, l'avis des mêmes conseils des deux groupes linguistiques sera demandé.

PARTIE VI – Clause de non-discrimination

- Art. 43 L'association s'engage :
- 1° à ne tolérer aucune forme de discrimination sur la base du sexe, de la nationalité, de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, des convictions religieuses ou idéologiques, de la tendance politique, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une particularité physique ou génétique ou de l'origine sociale ;
 - 2° à être accessible à tous ;
 - 3° à éviter et si nécessaire à empêcher et à réprimer tout comportement discriminatoire pendant une activité ou au sein de l'association ;
 - 4° à respecter les lois et règlements qui encouragent et défendent l'application de la non-discrimination et de l'égalité des chances ;
 - 5° si elle fait appel à des tiers, à les informer de la présente clause de non-discrimination et à veiller à ce qu'ils la respectent dans le cadre de la contribution qu'ils apportent en vertu du règlement applicable.
- Art. 44 Si la clause de non-discrimination n'est pas respectée, la commune de Kraainem pourra prendre des mesures en tenant compte de tous les éléments.

PARTIE VII – Dispositions transitoires, abrogatoires et relatives à l'entrée en vigueur

- Art. 45 Les associations qui sont affiliées à un conseil tel que visé au Chapitre I^{er} de la PARTIE II au 1^{er} janvier 2021 sont considérées comme des associations reconnues au sens du présent règlement.
- Art. 46 Les associations qui sont reprises de manière nominative dans le plan pluriannuel 2020-2025 sont considérées comme des associations reconnues au sens du présent règlement.
- Art. 47 Les associations reconnues en application des articles 45 et 46 qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance énoncées à l'article 6 ont jusqu'au 31 décembre 2023 inclus pour satisfaire à ces conditions de reconnaissance.
- Art. 48 L'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 4 relatif à l'aide aux familles, au troisième âge et aux personnes handicapées et l'article 1^{er}, §2, alinéa 3 relatif à la coopération au développement et à l'aide d'urgence du règlement relatif aux subventions communales arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2012 restent d'application.
Les autres dispositions du règlement relatif aux subventions communales arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2012 sont abrogées.
- Art. 49 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021
Date de publication le 22 décembre 2021

.....
.....

Personne de contact

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Données financières

Nom de l'établissement de crédit :

Adresse de l'établissement de crédit :

Numéro de compte :

Le demandeur déclare marquer intégralement son accord sur le règlement pour la reconnaissance et le subventionnement des associations.

Le présent formulaire est signé par tous les membres de la direction de l'association.

L'association joint le cas échéant à sa demande les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Signatures

Approuvé par le conseil communal le 21 décembre 2021
Date de publication le 22 décembre 2021

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Données financières

Nom de l'établissement de crédit :

Adresse de l'établissement de crédit :

Numéro de compte :

- Le demandeur déclare marquer intégralement son accord sur le règlement pour la reconnaissance et le subventionnement des associations.
- Le demandeur introduit en annexe un rapport de fonctionnement. Ce document doit contenir une preuve des différentes activités, comme des invitations et/ou programmes, affiches, entrées, articles parus dans la presse, preuves des investissements réalisés, etc.
- En marge de la demande de subventionnement, l'association doit transmettre **avant le 1^{er} décembre** au Collège des Bourgmestre et Échevins un programme annuel annonçant les activités de la prochaine année de fonctionnement.

Le présent formulaire est signé par tous les membres de la direction de l'association.

Signatures